

Ralentissement Des Activités

<"xml encoding="UTF-8?>

La troisième objection faite au "hijab" est qu'il engendre la sclérose et la suspension des



activités dont la nature a donné l'aptitude à la femme.

La femme jouit comme l'homme de pensée, de compréhension, d'intelligence, de dons et d'aptitude au travail. Or ces dispositions, qui lui ont été accordées par Dieu, ne l'ont pas été en vain et doivent être fructifiées.

De manière fondamentale, toute aptitude naturelle est la raison d'être d'un droit naturel. Lorsque dans le système de la création, la capacité et le mérite d'accomplir une tâche sont donnés à un être, ceci tient lieu de preuve de son droit à mettre en pratique son aptitude, et l'en empêcher constitue une oppression.

Pourquoi prétendons-nous que tous les êtres humains, qu'ils soient hommes ou femmes, ont le droit de faire des études, tandis que nous ne reconnaissons pas ce droit aux animaux? Tout simplement parce que la capacité d'étudier existe en l'être humain et non en l'animal. En l'animal existe la capacité de se nourrir et de se reproduire, et l'en priver relèverait de l'iniquité. Empêcher la femme d'accomplir les efforts dont le système de la création lui a donné la capacité constitue non seulement une oppression à son égard, mais aussi une trahison envers la collectivité.

Car tout ce qui rend les facultés naturelles et innées de l'Homme stériles et en suspens est préjudiciable à la société, dont l'agent humain représente le plus grand capital. Or la femme est elle aussi être humain et la société doit bénéficier de son travail, de son activité et de son énergie de production.

Paralyser cet agent et gaspiller l'énergie de la moitié des individus de la collectivité va à la fois à l'encontre du droit naturel individuel de la femme et à l'encontre du droit de la communauté,

et implique que la femme vive toujours à la charge de l'homme.

La réponse à cette objection est que le "hijab" islamique, dont nous ne tarderons pas à énoncer les limites, n'engendre ni la perte de l'énergie de la femme ni l'altération de ses aptitudes innées. Une telle objection s'adresse à cette forme du "hijab" qui était d'usage chez les hindous, les anciens perses ou les juifs.

Le "hijab" islamique ne prétend pas enfermer la femme à la maison et s'opposer à l'épanouissement de ses aptitudes. Le fondement du "hijab" en Islam, comme nous l'avons dit, veut que les plaisirs sexuels soient restreints au milieu conjugal et au conjoint légitime et que le milieu social demeure intact pour le travail et l'activité, et c'est la raison pour laquelle il n'autorise ni la femme à fournir des causes d'excitation aux hommes en sortant de chez elle, ni l'homme à avoir des regards indiscrets. Un tel "hijab", non seulement ne paralyse pas l'énergie de travail féminin, mais renforce celle de la collectivité.

Si l'homme restreint les jouissances sexuelles à son épouse légitime, déterminé à ne plus se préoccuper de ces questions lorsqu'il la quitte pour rejoindre le milieu social, il pourra assurément se montrer plus actif que si toute sa pensée s'attache à telle femme, à telle fille...

Est-il préférable pour la société que la femme aille vaquer à ses affaires avec sérieux et simplicité, ou bien qu'elle perde son temps devant la glace et qu'une fois sortie, tout son effort tende à s'attirer l'attention des hommes, et à transformer les jeunes, qui doivent être dans la société des symboles de volonté, d'activité et de résolution, en individus livrés à leurs passions, voyeurs et veules?

Ce que l'Islam refuse est que la femme se transforme en une créature futile et insignifiante, dont l'activité se réduise à liquider des richesses, à corrompre les mœurs de la collectivité et à détruire la structure de la famille. Il ne s'oppose aucunement à une activité sociale, économique, culturelle véritable, les textes islamiques et l'Histoire de l'Islam en portent témoignage.

*AYATOLLAH MOTAHHARY, Mortada, La Question du Hijab, Publication de La Cité du Savoir, .Traduit de l'anglais et édité par AL-BOSTANI, Abbas, Canada